

## NATURE DES DROITS FAMILIAUX - PATRIMOINE FAMILIAL - SOCIÉTÉ D'ACQUÊTS - COMMUNAUTÉ DE BIENS

Pierre Ciotola

Volume 101, numéro 3, décembre 1999

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1046211ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1046211ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Éditions Yvon Blais

ISSN

0035-2632 (imprimé)

2369-6184 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Ciotola, P. (1999). NATURE DES DROITS FAMILIAUX - PATRIMOINE FAMILIAL - SOCIÉTÉ D'ACQUÊTS - COMMUNAUTÉ DE BIENS. *Revue du notariat*, 101(3), 419-424. <https://doi.org/10.7202/1046211ar>

## CHRONIQUE DE JURISPRUDENCE

### NATURE DES DROITS FAMILIAUX – PATRIMOINE FAMILIAL SOCIÉTÉ D'ACQUÊTS – COMMUNAUTÉ DE BIENS

**Pierre Ciotola**\*

Le patrimoine familial, la société d'acquêts et la communauté de biens confèrent à leurs bénéficiaires respectifs des droits indéniables à un partage de biens familiaux ou matrimoniaux. Deux questions méritent l'attention du juriste. La première question concerne la nature des droits conférés par le patrimoine familial : le patrimoine familial est-il un effet du mariage ou un régime matrimonial? La seconde question touche plutôt la nature des droits auxquels le partage donne naissance : est-ce un droit de créance ou de propriété? Ces questions ont fait l'objet de multiples analyses en doctrine, mais elles sont encore soulevées en jurisprudence. Nous ne prétendons pas en faire une analyse exhaustive, mais un simple rappel à la lumière de décisions récentes.

S'il est évident de qualifier la société d'acquêts ou la communauté de biens de régime matrimonial, est-il possible d'en prétendre autant à propos du patrimoine familial?

Dans l'arrêt *Fine (Succession de) c. Bordo*<sup>1</sup>, monsieur le juge Sénécal, avant de souscrire à la thèse de l'intransmissibilité du patrimoine familial, avait jugé opportun de s'exprimer sur la nature du patrimoine familial et de l'assimiler à un effet du mariage. C'est là un aspect souvent passé sous silence dans les commentaires publiés sur cette décision. Nous croyons tout à fait à propos de signaler cette analyse significative de monsieur le juge Sénécal sur le patrimoine familial comme un effet du mariage. Il s'en exprime ainsi :

La constitution du patrimoine familial et les droits qui en découlent sont des «effets du mariage». La Cour d'appel l'a reconnu dans *Droit de la famille-977* où elle indique que «[l]e patrimoine familial est un effet direct du

\* Notaire, docteur en droit et professeur titulaire à la Faculté de droit de l'Université de Montréal.

1 *Fine (Succession de) c. Bordo*, [1998] A.Q. n° 1428; [1998] R.J.Q. 1823 (C.S.).

mariage, et non une sorte de régime matrimonial universel, supplémentaire et de base<sup>2</sup>. Ainsi qu'elle le souligne dans cette affaire, « le législateur, on ne peut manquer de le noter, a [...] incorporé la nouvelle loi au chapitre [...] *Des effets du mariage* ». Le professeur Ciotola remarque avec raison qu'il s'agit d'un « choix exprès du législateur »<sup>3</sup>. Les notes explicatives accompagnant la loi qui a institué le patrimoine familial insistent elles-mêmes que le patrimoine est un des « effets nécessaires du mariage ». Peut-on être plus clair?<sup>4</sup>

Cette analyse correspond à la qualification qu'en font doctrine<sup>5</sup> et jurisprudence<sup>6</sup> pertinentes, sauf un courant minoritaire<sup>7</sup>.

Quant à la qualification des droits auxquels donne ouverture la liquidation de ces diverses mesures de partage, voilà une question qui surgit à l'occasion en jurisprudence.

Rappelons à propos du patrimoine familial que le législateur québécois confère aux époux un droit de créance

- 2 Le tribunal réfère principalement aux autorités suivantes : *Droit de la famille*-1463, [1991] R.J.Q. 2514 (C.A.); *Droit de la famille* -2210, [1995] R.J.Q. 1513 (C.S.); *Droit de la famille* -1636, [1992] R.D.F. 600 (C.S.), non infirmé sur ce point en appel et publié à [1994] R.J.Q. 9 (C.A.); É. GROFFIER, *La réforme du droit international privé québécois : supplément au Précis de droit international privé québécois*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1993, p. 67 et suiv.; J.P. SENÉCAL, *Le partage du patrimoine familial et les autres réformes du projet de loi 146*, Montréal, Wilson & Lafleur, Sorej, 1989, p. 13.
- 3 P. CIOTOLA et N. GAGNON, « Conflits matrimoniaux et partage de biens », [1990] 2 *C.P. du N.* 303, 335.
- 4 *Fine (Succession de) c. Bordo*, [1998] A.Q. n° 1428; [1998] R.J.Q. 1823, 1838 (C.S.).
- 5 P. CIOTOLA, « Le patrimoine familial et diverses mesures destinées à favoriser l'égalité économique des époux », (1989) 2 *C.P. du N.* 1; P. CIOTOLA, « Le patrimoine familial, perspectives doctrinales et jurisprudentielles », R.D./N.S., *Famille, Doctrine, Document* 2, 1996, n° 9, p. 24. Voir également en ce sens : M. OUELLETTE, *Droit de la famille*, 3e éd., Montréal, Éditions Thémis, 1995, p. 166 et suiv.; J.P. SENÉCAL, *Le partage du patrimoine familial et les autres réformes du projet de loi 146*, Montréal, Wilson & Lafleur, 1989, pp. 26, 27.
- 6 *Droit de la famille* - 768, [1990] R. J.Q. 537, 544 (C.S.); *Droit de la famille* - 2210, [1995] R.D.F. 569, [1995] R. J.Q. 1513 (C.S.); *D.D. c. L.B.*, [1996] Q.J. n° 888 (C.S.).
- 7 E. CAPARROS, « Le patrimoine familial : une qualification difficile », (1994) 25 *R.G.D.* 251, 267.

NATURE DES DROITS FAMILIAUX – PATRIMOINE FAMILIAL  
SOCIÉTÉ D'ACQUÊTS – COMMUNAUTÉ DE BIENS

équivalant à la moitié de la valeur partageable du patrimoine familial<sup>8</sup>; il ne confère aucun droit réel, ni de propriété ni de copropriété. La Cour d'appel du Québec n'avait pas hésité dès sa première décision pertinente au patrimoine familial à souscrire à cette qualification. Le droit au partage du patrimoine familial comme droit personnel, et non comme un droit de propriété, est ainsi présenté par la Cour d'appel du Québec dans l'arrêt *Droit de la famille -977*<sup>9</sup> en infirmant une décision rendue en sens contraire<sup>10</sup>. Les motifs à l'appui de cette thèse, déjà énoncés par la doctrine, ont davantage été élaborés par monsieur le juge Baudouin soutenant que « le droit des conjoints sur le patrimoine familial n'est pas un droit réel, emportant un droit de propriété, mais constitue au contraire un droit de créance général et personnel [...] ». Monsieur le juge Baudouin invoque à cet égard nombre de motifs. D'abord, dit-il, c'est la « pleine autonomie de gestion conservée au conjoint propriétaire d'un des biens affectés au patrimoine familial. S'il a le droit de l'aliéner seul et sans restriction, on voit mal comment l'autre conjoint pourrait prétendre à un droit de propriété sur celui-ci ». Il souligne également que « le législateur, aux articles 462.3, 462.4, 462.5 et 462.8 C.c.Q., se réfère constamment à un concept de dette de valeur »<sup>11</sup>. Il ajoute que les dispositions font « transparaître clairement la qualification de valeur économique du patrimoine familial ». Il conclut alors ainsi :

Le droit au patrimoine familial me paraît donc être un droit de créance constitué par le mariage, qui s'ouvre au moment du décès (donc à terme) ou de l'institution de l'action en nullité, séparation de corps et divorce (donc sous condition), qui est liquidé par le

8 P. CIOTOLA, « Le patrimoine familial et diverses mesures destinées à favoriser l'égalité économique des époux », (1989) 2 C.P. du N. 1, 35; J.P. SENÉCAL, *Le partage du patrimoine familial et les autres réformes du projet de loi 146*, Montréal, Wilson & Lafleur, 1989, p. 57; B. BOUCHER, « Droit de la faillite. Impact en droit de la faillite de l'entrée en vigueur du projet de Loi 146 : la faillite d'un des conjoints doit-elle nécessairement entraîner la faillite du couple? », (1990) 50 R. du B. 391, 400 et 401.

9 *Droit de la famille - 977*, [1991] R.J.Q. 904 (C.A.).

10 C.S. Montmagny, n<sup>o</sup> 300-05-000027-907, 25 mai 1990, j. Harvey.

11 *Droit de la famille - 977*, [1991] R.J.Q. 904, 909 (C.A.).

jugement du Tribunal et exécuté soit par le paiement d'une somme d'argent, soit par le transfert et la remise de certains biens.<sup>12</sup>

Dans la décision *Fine (Succession de) c. Bordo*<sup>13</sup>, monsieur le juge Senécal analyse de nouveau le droit créé à l'ouverture du patrimoine familial :

Pour bien comprendre la situation, il n'est pas inutile de rappeler comment fonctionne le partage du patrimoine familial. L'article 414 est clair à l'effet qu'il n'y a qu'un patrimoine familial, qu'une «masse» composée de certains biens sans égard à l'identité de l'époux propriétaire quant à chacun d'eux. Au moment du partage, la valeur de cette masse totale est établie puis «divisée à parts égales entre les époux» (art. 416 C.c.Q.). On ne peut donc à ce stade établir deux masses, comme en société d'acquêts, soit une pour chaque époux, tout comme on ne peut regarder qui est propriétaire des biens. Ce serait contraire aux articles 414 et 416 C.c.Q. Ce n'est qu'une fois établie la valeur à laquelle chacun a droit que l'on regarde si, avec ce qu'il a en mains, chaque époux a son dû. Il en résulte en faveur de celui qui ne l'a pas une créance, payable en numéraire ou par dation en paiement (art. 419 C.c.Q.) par l'autre époux, soit l'«époux débiteur», pour reprendre l'expression utilisée à l'article 420 C.c.Q. (laquelle est au singulier). Il n'y a qu'une créance à payer et qu'un époux débiteur. [...]

Le partage du patrimoine familial ne donne donc pas aux deux conjoints le droit à une créance mais à un seul d'entre eux : celui qui, une fois calculée la valeur nette partageable du patrimoine, a le droit de réclamer de l'autre, en somme celui qui possède le moins de biens en valeur dans le patrimoine, une fois soustraites les dettes et les déductions. En cas d'ouverture du droit au partage du patrimoine, seul un des conjoints peut donc en réalité demander le partage, non les deux. Par ailleurs en cas de renonciation au partage du patrimoine, et bien que l'habitude soit de faire renoncer les deux époux pour éviter d'avoir à faire des calculs ou même à décider à qui appartient la créance, il n'y a en fait qu'un seul des deux époux qui renonce, celui qui aurait pu réclamer la créance découlant du partage<sup>14</sup>.

12 *Droit de la famille - 977*, [1991] R.J.Q. 904, 909 (C.A.).

13 *Fine (Succession de) c. Bordo*, [1998] A.Q. n° 1428; [1998] R.J.Q. 1823, 1831 (C.S.).

14 *Fine (Succession de) c. Bordo*, [1998] A.Q. n° 1428; [1998] R.J.Q. 1823, 1831 (C.S.). (les références mentionnées par M. le juge Senécal ont été omises).

NATURE DES DROITS FAMILIAUX – PATRIMOINE FAMILIAL  
SOCIÉTÉ D'ACQUÊTS – COMMUNAUTÉ DE BIENS

Voilà bien établi le droit de créance qu'accorde le patrimoine familial.

Quant aux droits que confèrent les régimes matrimoniaux, il nous faut distinguer entre la communauté de biens et la société d'acquêts.

Quant à la communauté de biens, la liquidation donne naissance à une indivision postcommunautaire jusqu'au partage définitif des biens. Dans une décision récente rendue par madame la juge Trahan, elle rappelle ce principe ainsi :

Les parties sont dans l'indivision postcommunautaire (*sic*) depuis le 10 juillet 1990, soit la date de la dissolution de la communauté. Cet extrait de l'opinion de l'honorable juge Rousseau-Houle résume bien ce qui se passe dans un tel cas :

Aucun partage n'étant survenu lors de la dissolution du régime matrimonial, il s'est, en effet, créé entre les ex-époux une indivision postcommunautaire. Les ex-époux sont devenus copropriétaires indivis des biens communs existant au jour de la dissolution du régime, auxquels sont venus s'ajouter les plus-values ainsi que les fruits et revenus produits pendant l'indivision.<sup>15</sup>

Quant à la société d'acquêts, la doctrine, pour ne pas dire unanime mais presque, y voit un droit de créance accordé à chacun des époux ou à leurs héritiers, dans les limites fixées par le législateur, à la valeur partageable des acquêts. Malheureusement, il devrait en être ainsi en jurisprudence, sauf une décision regrettable et isolée qu'avait commentée, pour ne pas dire critiquée, avec tact le notaire Comtois. Dans la décision *Droit de la famille-2712*<sup>16</sup>, monsieur le juge Dalphond avait analysé que le droit au partage des acquêts conférait un droit de propriété indivis avant le 1<sup>er</sup> juillet 1989,

15 *García c. Succession De Conrado García*, C.S., Montréal, n<sup>o</sup> 500-12-189509-908, 21 juin 1999, j. Trahan, p.13; *Droit de la famille-1547*, [1992] R.D.F. 157, 159 (C.A.).

16 *Droit de la famille-2712*, J.E. 97-1481 (C.S.).

mais que depuis cette date il en conférait un droit de créance. Le notaire Comtois avait déjà par le passé soutenu que la liquidation de la société d'acquêts donnait naissance à une indivision. Il écrivait en commentaire de cette décision dans un précédent numéro de la *Revue du Notariat* ce qui suit :

Nous soumettons que cette interprétation est maintenant « dépassée ».

C'est, à notre connaissance, la première fois que le tribunal ressuscite la notion d'indivision à propos des acquêts ayant fait partie d'un régime dissout avant le 1<sup>er</sup> juillet 1989.

L'article 514 C.c.Q. – nouvelle version, sur le partage des valeurs, \_ serait déclaratoire.

Le professeur Ciotola rappelle à ce sujet que, même avant le 1<sup>er</sup> juillet 1989, certains auteurs soutenaient déjà que le partage doit se faire en valeur. Selon le professeur Ciotola, la nouvelle disposition de l'article 514 vient clarifier le texte antérieur, et cela bien que le législateur n'ait pas énoncé de disposition déclaratoire expresse ou de disposition transitoire à ce propos<sup>17</sup>.

La dissolution de la société d'acquêts donne ouverture à un droit de créance dans la valeur des acquêts partageables, que cette dissolution soit antérieure au 1<sup>er</sup> juillet 1989 ou postérieure à cette date. C'est la valeur nette des acquêts qui est partagée, par moitié, entre époux<sup>18</sup>.

Voilà un bref rappel sur la nature des droits que peuvent conférer patrimoine familial et régimes matrimoniaux.

---

17 R. Comrois, « En société d'acquêts, les récompenses portent intérêts à compter de la dissolution du régime », (1997) 100 *R. du N.* 92, 95.

18 Art. 481 C.c.Q. (auparavant 514 C.c.Q.).